

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 novembre 1973

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(73/389/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1264/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel ⁽¹⁾, il a été décidé de mettre à la disposition de la république de Haute-Volta 1800 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il convient de spécifier la procédure par laquelle sera fixé le lieu de destination mentionné à l'article II de l'accord,

DÉCIDE

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

L'agrément prévu à l'article II de l'accord est donné par la Commission au nom de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1973.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 16. 5. 1973, p. 27.